

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECUYER Stéphane

2 Chemin Des Quarante
59550 Landrecies

Références : 2024 00407 ddpp@nord.gouv.fr
Code AIOT : 0055900948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement LECUYER Stéphane implanté 2 Chemin Des Quarante 59550 Landrecies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECUYER Stéphane
- 2 Chemin Des Quarante 59550 Landrecies
- Code AIOT : 0055900948
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de monsieur Stéphane LECUYER est répertoriée aux titres des installations classées,

pour des activités d'élevages porcins et bovins, comprenant deux installations classées sur son site de LANDRECIES, 2 Chemin des Quarante.

Le premier élevage, à l'arrêt depuis 2015, est une installation porcine soumise à l'enregistrement pour laquelle la visite d'inspection est réalisée, afin de vérifier la cessation définitive de l'élevage de suidés sur le site.

Le second élevage, est une installation laitière, soumise à déclaration toujours en activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
2	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée, pour vérifier les opérations techniques effectuées par l'exploitant afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Lors de cette visite, une réhabilitation de la fosse semi-enterrée de l'installation porcine a été constatée, avec une utilisation pour le stockage des purins et eaux blanches de la salle de traite provenant de l'installation laitière. Les cellules de stockages de l'aliment pour les porcs ont été nettoyées et sont actuellement réutilisées pour l'alimentation du cheptel bovin. Les bâtiments, d'élevage porcin, ont été désaffectés en partie et les systèmes d'alimentation et d'abreuvement ne sont plus opérationnels pour une activité d'élevage porcine. L'exploitant démonte et vend son matériel au fur et à mesure des offres qui lui sont proposées.

La cessation de l'activité d'élevage de suidés est effective sur le site d'exploitation de monsieur LECUYER.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les équipements de stockage (fosses caillebotis) des effluents de l'élevage porcin mis à l'arrêt, ont été complètement vidés. La fosse à lisier semi enterrée non-couverte, sert actuellement de stockage pour les lisiers et les eaux blanches de la salle de traite en provenance de l'atelier laitier. Celle-ci est clôturée pour en garantir la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : <input checked="" type="checkbox"/> limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; <input checked="" type="checkbox"/> trier, recycler, valoriser ses déchets ; <input checked="" type="checkbox"/> s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les fosses caillebotis ont été comblées, en partie, avec les gravas de démolition d'un bâtiment porcin. Les lisiers de porcs ont fait l'objet d'un épandage sur les terres agricoles de l'exploitation pendant la campagne culturale de 2015, 2016.
Type de suites proposées : Sans suite